

**PREFECTURE DE LA MANCHE**

Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation  
*Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie*  
N° 95-960 - ML/CL

ARRIVÉ LE

17 MAI 1995

**- ARRETE -**

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

50910

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental,
- VU la demande en date du 26 avril 1994 présentée par M. Jean-Luc FORTIN - les Bils à HUDIMESNIL tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter, à cette adresse, un dépôt de ferrailles, carcasses automobiles figurant à la nomenclature des installations classées sous la rubrique n° 286,
- VU les plans et documents annexés à cette demande,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1994 portant ouverture d'enquête publique, effectuée dans la commune d'HUDIMESNIL et annoncée par voie d'affiches dans cette commune,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle,
- VU l'avis de M. le Directeur du Service interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- VU l'avis de M. le Sous-Prefet de COUTANCES,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU la délibération du conseil municipal d'Hudimesnil en date du 8 novembre 1994,
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en sa séance du 8 mars 1995,
- SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Luc FORTIN est autorisé à exploiter un dépôt de ferrailles (rubrique n° 286 de la nomenclature) sur les parcelles cadastrées n°s 369 et 374 tel que délimité sur le plan joint à la demande du 16 juin 1994, au lieu-dit "Les Bils" à HUDIMESNIL à condition de respecter les prescriptions ci-après :

ARTICLE 2 : La présente autorisation, délivrée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ne dispense aucunement le pétitionnaire d'obtenir les autorisations et de souscrire les déclarations prescrites par d'autres réglementations (construction, démolition, affouillement et exhaussement des sols, prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, utilisation d'eaux industrielles à des fins d'eau potable, raccordement aux réseaux publics d'eaux pluviales et d'eaux usées, permission de voirie, occupation domaniale, etc.) et ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

De même, la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, elle ne préjuge pas l'obtention, par le pétitionnaire, des autorisations de passage ou d'usage prévues notamment par le Code Civil, et nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENT DU CHANTIER ET CONDITIONS D'EXPLOITATION :

- Une haie d'arbuste à feuillage dense sera plantée le long du côté Ouest, le long de la parcelle n°375.
- A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.
- Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m<sup>3</sup>. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.
- Le gerbage des véhicules ne dépassera pas la hauteur des plantations et sera au maximum de 3 m.

ARTICLE 4 : POLLUTION DES EAUX :

- Pour éviter les pertes d'huiles sur le sol, le démontage de pièces huileuses sera effectué sur une aire bétonnée étanche. Les huiles seront récupérées.
- Le lavage des véhicules ainsi que tout déversement d'huiles sur ou dans le sol, sont interdits.
- Tout stockage d'hydrocarbures devra être placé sur cuve de rétention étanche.
- La parcelle n° 374 sera drainée sur les parties humides.

ARTICLE 5 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

- Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 6 : BRUIT :

- Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

- Le niveau sonore en limite de propriété ne devra pas dépasser les limites fixées ci-après en application de l'Arrêté Ministériel du 20/08/1985 :

TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES EN DB(A) A NE PAS DEPASSER		
	JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT
Zone comportant des écarts ruraux	De 7h à 20h pour les jours ouvrables  65	. de 6h à 7h et de 20h à 22h pour les jours ouvrables . de 6h à 22h pour les dimanches et jours fériés  60	de 22h à 6h pour tous les jours  55

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à:

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, saufs dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et est mesurée selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7 : INCENDIE :

*non*

*un  
na; au lieu de  
As bit  
+ des camion*

- Des consignes d'incendie seront établies. Elles seront affichées ainsi que le numéro de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche près de l'accès du dépôt.
- Les extincteurs seront de préférence de type normalisé, à poudre polyvalente ; leur nombre sera en rapport avec les activités exercées. Ils seront répartis sur le chantier en fonction des risques.
- L'exploitant en relation avec les pompiers, fera vérifier les caractéristiques de la bouche d'incendie située près du dépôt.

ARTICLE 8 : RONGEURS :

- Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

ARTICLE 9 : DECHETS :

- L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des carcasses, pneumatiques, huiles et produits chimiques divers pendant la durée d'un an. Il notera la nature et les quantités de produits éliminés. Ces déchets seront dirigés vers une installation ou décharge autorisée spécifique à leurs caractéristiques.
- Les huiles seront collectées par un récupérateur agréé.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, en outre, se conformer aux prescriptions édictées par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 11 : Faute par lui de se conformer aux conditions figurant ci-dessus ainsi qu'à toutes celles qui pourraient être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des poursuites prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 12 : La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le préfet dans le mois qui suivra cette cessation.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie d'HUDIMESNIL et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux OUEST-FRANCE et LA MANCHE LIBRE.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire d'Hudimesnil, le Sous-Préfet de Coutances, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 10 MAI 1995

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Yves LATOURNERIE

Ampliation transmise à

**M. Jean-Luc FORTIN - HUDIMESNIL**

**M. Pierre LOILIER - BOUCEY**

**M. le Maire d'HUDIMESNIL**

**M. le Directeur régional de l'Environnement - HEROUVILLE SAINT CLAIR**

**M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - SAINT-LO**

**M. le Directeur départemental de l'Equipement - SAINT-LO**

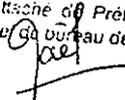
**M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt - SAINT-LO**

**M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi - CHERBOURG**

**M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - SAINT-LO**

**M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile  
SAINT-LO**

POUR LE PRÉFET  
L'Attaché de Préfecture  
Chef de bureau délégué

  
Véronique NAËL